



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPLACEMENTS DÉCRET DU 23 MARS 2020

Digne-les-Bains, le 24/03/2020

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et conformément au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, informe des nouvelles dispositions concernant les déplacements.

Tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;
- déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- déplacements brefs, **dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Pour tout déplacement hors de leur domicile, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions :

- soit l'attestation de déplacement dérogatoire justifiant le déplacement non professionnel ;

Concernant les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, il conviendra de **mentionner l'horaire de début de la sortie** sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

- soit la nouvelle version de l'attestation employeur, justificatif unique de déplacement professionnel.

Tout déplacement non justifié exposera les contrevenants aux sanctions suivantes :

- à la première infraction, un procès-verbal avec avis d'amende de 135€ sera dressé (avec majoration à 375€) ;

- en cas de récidive dans les 15 jours, procès-verbal avec avis d'amende de 1 500€ ;

- Dès quatre violations des mesures dans les 30 jours, procès-verbal de 3 750€ assorti d'une peine de 6 mois d'emprisonnement.

**Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

Tél : 04 92 36 72 10

04 92 36 73 16

Mél : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2/2

Préfecture

8 Rue du Docteur ROMIEU

04016 Digne-les-Bains Cedex